

DÉCISIONS

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2021/942 DE LA COMMISSION

du 10 juin 2021

portant modalités d'application de la directive 2006/112/CE du Conseil en ce qui concerne l'établissement de la liste des pays tiers avec lesquels l'Union a conclu un accord en matière d'assistance mutuelle ayant une portée similaire à la directive 2010/24/UE du Conseil et au règlement (UE) n° 904/2010 du Conseil

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée ⁽¹⁾, et notamment son article 369 *quaterdecies*, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Le fonctionnement du marché intérieur, la mondialisation et l'évolution technologique ont entraîné une croissance exponentielle du commerce électronique et, partant, des livraisons de biens et des prestations de services à distance dans les États membres effectuées par des fournisseurs ou des prestataires établis dans un autre État membre ou en provenance de territoires tiers ou de pays tiers.
- (2) La directive 2006/112/CE a été modifiée par les directives (UE) 2017/2455 ⁽²⁾ et (UE) 2019/1995 ⁽³⁾, d'une part, pour adapter le système de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) au commerce électronique au moyen d'une perception effective et efficace de la TVA tout en réduisant au minimum la charge administrative tant pour les assujettis que pour les administrations fiscales et, d'autre part, pour moderniser le cadre juridique de la TVA applicable au commerce électronique transfrontière entre entreprises et consommateurs.
- (3) En vertu de l'article 369 *quaterdecies*, paragraphe 1, point c), les États membres autorisent tout assujetti établi sur le territoire d'un pays tiers avec lequel l'Union a conclu un accord en matière d'assistance mutuelle ayant une portée similaire à la directive 2010/24/UE du Conseil ⁽⁴⁾ et au règlement (UE) n° 904/2010 du Conseil ⁽⁵⁾, à se prévaloir du régime particulier lorsqu'il effectue des ventes à distance de biens en provenance de ce pays tiers, sans devoir être représenté par un intermédiaire établi dans l'Union.
- (4) Un accord entre l'Union européenne et le Royaume de Norvège en ce qui concerne la coopération administrative, la lutte contre la fraude et le recouvrement de créances dans le domaine de la taxe sur la valeur ajoutée ⁽⁶⁾ est entré en vigueur le 1^{er} septembre 2018.
- (5) Cet accord a une portée similaire à la directive 2010/24/UE et au règlement (UE) n° 904/2010 puisqu'il met en place un système commun de coopération, notamment en ce qui concerne l'échange d'informations en vue de permettre aux autorités chargées de l'application de la législation en matière de TVA de se prêter mutuellement assistance pour garantir le respect de cette législation et la protection des recettes de TVA. Il prévoit également une assistance aux fins du calcul correct de la TVA, de la lutte contre la fraude à la TVA et du recouvrement des créances relatives à la TVA. L'accord comporte des règles et des procédures concernant la coopération administrative et l'assistance en matière de recouvrement de créances qui sont similaires aux règles et procédures prévues dans la directive 2010/24/UE et le règlement (UE) n° 904/2010 et impose aux autorités compétentes des obligations en matière d'assistance mutuelle d'un niveau équivalent à celui de la directive 2010/24/UE et du règlement (UE) n° 904/2010.

⁽¹⁾ JO L 347 du 11.12.2006, p. 1.

⁽²⁾ Directive (UE) 2017/2455 du Conseil du 5 décembre 2017 modifiant la directive 2006/112/CE et la directive 2009/132/CE en ce qui concerne certaines obligations en matière de taxe sur la valeur ajoutée applicables aux prestations de services et aux ventes à distance de biens (JO L 348 du 29.12.2017, p. 7).

⁽³⁾ Directive (UE) 2019/1995 du Conseil du 21 novembre 2019 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne les dispositions relatives aux ventes à distance de biens et à certaines livraisons intérieures de biens (JO L 310 du 2.12.2019, p. 1).

⁽⁴⁾ Directive 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures (JO L 84 du 31.3.2010, p. 1).

⁽⁵⁾ Règlement (UE) n° 904/2010 du Conseil du 7 octobre 2010 concernant la coopération administrative et la lutte contre la fraude dans le domaine de la taxe sur la valeur ajoutée (JO L 268 du 12.10.2010, p. 1).

⁽⁶⁾ JO L 195 du 1.8.2018, p. 3.

- (6) Il convient dès lors d'inscrire le Royaume de Norvège sur la liste des pays tiers avec lesquels l'Union a conclu un accord en matière d'assistance mutuelle visé à l'article 369 *quaterdecies*, paragraphe 1, point c), de la directive 2006/112/CE.
- (7) Étant donné que les dispositions de fond pertinentes de la directive 2006/112/CE s'appliquent à partir du 1^{er} juillet 2021, il est approprié que la présente décision s'applique à compter de cette date.
- (8) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la coopération administrative,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le pays tiers avec lequel l'Union a conclu un accord en matière d'assistance mutuelle ayant une portée similaire à la directive 2010/24/UE et au règlement (UE) n° 904/2010 est le Royaume de Norvège.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Elle est applicable à partir du 1^{er} juillet 2021.

Fait à Bruxelles, le 10 juin 2021.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN
